MAIRIE DE MONTBRISON	OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n°2026-789-A

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Montbrison à compter du 18/11/2026

Demande déposée le 21/10/2026 et complétée le 13/11/2026 **Affichage récépissé dépôt de dossier : 21/10/2026** **Date de transmission au représentant de l'Etat : 18/11/2026**		**N° DP 042 147 26 00316**
Par :	**Monsieur DUMAS Vincent**	
Demeurant à :	**198 Rue de la Fonfort** **42600 MONTBRISON**	
Sur un terrain sis à :	**198 Rue de la Fonfort** **42600 MONTBRISON** **147 AC 393**	
Nature des travaux :	Construction d'une annexe avec installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 21/10/2026 et complétée le 13/11/2026 par Monsieur DUMAS Vincent,
Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une annexe avec installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture,
- sur un terrain situé 198 Rue de la Fonfort - 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,
Zone : U2,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 30/10/2026,

Considérant que le projet consiste en la construction d'une annexe avec installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture en zone U2 du PLUi,

Considérant l'article DG 2.2 du règlement du PLUi, qui considère que les toitures terrasses sont autorisées si elles accueillent des capteurs solaires dissimulés par un acrotère,

Considérant l'absence d'acrotère sur la partie Sud de l'annexe,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article DG 2.2 du règlement du PLUi,

A R R E T E

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition.**
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON,

Le 18/11/2026

Arlette SURGEY
Adjointe en charge de l'urbanisme et
action cœur de ville



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. *(l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux).*